



ENREGISTREMENT

Correction BE

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Fuse for Surfaces-Un-fragranced (Fuse for Surfaces-Un-fragranced (Activator solution)) est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 30/06/2025. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
TRISTEL
Numéro BCE: 874565559
Smallandlaan 14B
BE 2660 Antwerpen
- Nom commercial du produit: Fuse for Surfaces-Un-fragranced (Fuse for Surfaces-Un-fragranced (Activator solution))
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01105
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
 - o Mycobactéricide
 - o Sporicide
 - o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o KL - Emballage associatif liquid-liquid



- Emballages enregistrés: Precursor : Fuse for Surfaces-Un-fragranced (Activator solution)

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Boite de 40 sachets (2x50ml)	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

<p>Le biocide : Fuse for Surfaces-Un-fragranced Chlorine dioxide generated from sodium chlorite by acidification (CAS -) : 0,0125%</p> <p>Precursor : Fuse for Surfaces-Un-fragranced (Activator solution) Sodium chlorite (CAS -) : 8,4%</p>

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

<p>2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux</p> <p>Exclusivement enregistré pour la désinfection des surfaces, des matériaux, des équipements et du mobilier qui ne sont pas utilisés pour le contact direct avec des denrées alimentaires ou des aliments. Les domaines d'utilisation comprennent : murs, sols et autres surfaces environnementales dans les établissements de santé.</p>

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le produit généré in situ **Fuse for Surfaces-Un-fragranced**: /
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le précurseur **Fuse for Surfaces-Un-fragranced (Activator solution)** :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS07	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H	Spécification
H315	Provoque une irritation cutanée	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.	



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Bactéries
 - o Spores
 - o Virus
 - o Mycobactérie
 - o Moisissure

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Fuse for Surfaces-Un-fragranced (Fuse for Surfaces-Un-fragranced (Activator solution)) :

Tristel Solutions Ltd., GB

- Fabricant Sodium chlorite :

ERCROS S.A., ES

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Les deux précurseurs (Fuse for Surfaces-Un-fragranced Activator solution et Fuse for Surfaces-Un-fragranced Base solution) doivent être mélangés pour générer le produit



biocide in-situ.

§6. Classification du produit precursor **Fuse for Surfaces-Un-fragranced (Activator solution)**:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2

§7. Classification du produit généré **Fuse for Surfaces-Un-fragranced** :

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§8. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,00

§9. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Notification le 1/4/2016
Transfert le 16/8/2021
Correction BE, avec effet à partir du 01/01/2025

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 15/01/2025